

DEC200075DR19

**Décision portant délégation de signature à M. Bruno MORVAN pour les actes relevant des attributions de la personne responsable des marchés (DU) de l'unité UMR6294 intitulée Laboratoire d'ondes et milieux complexes**

**LE DIRECTEUR D'UNITE,**

**Vu** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

**Vu** le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

**Vu** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

**Vu** la décision DEC153351DAJ du 19 janvier 2015 modifiée portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins et désignation des personnes responsables des marchés au CNRS ;

**Vu** la décision DEC161216DGDS du 16 décembre 2016 approuvant le renouvellement de l'unité UMR6294 intitulée Laboratoire d'ondes et milieux complexes dont le directeur est M. Innocent MUTABAZI ;

**Vu** la décision DEC193190INSIS du 20 décembre 2019 portant cessation de fonction de M. Innocent MUTABAZI et nomination de M. François MARIN aux fonctions de directeur et M. Bruno MORVAN aux fonctions de directeur adjoint de l'unité UMR6294 intitulée Laboratoire d'ondes et milieux complexes ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. Bruno MORVAN, Professeur, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité tous les actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.I de la décision DEC153351DAJ susvisée<sup>1</sup>.

**Article 3**

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

**Article 3**

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS.

Fait au Havre, le 2 janvier 2020

Le directeur d'unité  
François MARIN

---

<sup>1</sup> Pour mémoire le(la) directeur(trice) d'unité est personne responsable des marchés d'un montant inférieur ou égal au seuil fixé à l'article 42 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 susvisée : soit jusqu'à 144 000 € HT, seuil en vigueur au 01/01/2018.